

Maison des sapeurs-pompiers

32 rue Bréguet
75011 Paris
Tél. : 01 49 23 18 18
Fax : 01 49 23 18 19

GA/GB/JS n°2021/284

Le Président

à

ASSEMBLÉE NATIONALE
Monsieur Jean-Paul LECOQ
Député de la Seine-Maritime
Palais Bourbon
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Paris, le 10 mars 2021

Monsieur le Député,

Fort de votre élection au cœur de vos territoires pour représenter la Nation sur les bancs du Parlement français, vous êtes particulièrement attaché et vigilant à la défense des intérêts de vos circonscriptions et départements. Ces territoires, que vous arpentez et soutenez à travers votre mandature, peuvent compter sur l'engagement quotidien et l'intervention continue, avec un départ toutes les 6,5 secondes, des 253 000 sapeurs-pompiers de France qui, eux aussi, les défendent grâce au maillage territorial unique formé par les 6 227 centres d'incendie et de secours.

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) souhaite attirer votre attention sur la très forte inquiétude pour la pérennité et la qualité de notre modèle de secours suscitée dans l'ensemble de notre communauté, au-delà des statuts et des positionnements hiérarchiques, par le projet de rédaction d'un décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire, décret qui viserait à transposer au volontariat certaines dispositions de la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Cette démarche a été initiée le 2 novembre 2020 par un message électronique de l'administration centrale, adressé à l'ensemble des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours sans autre forme de concertation.

Ce lancement unilatéral est d'autant plus perturbant qu'il exclut l'ensemble des élus, parlementaires comme locaux, ignore les instances consultatives chargées par la loi d'éclairer les pouvoirs publics sur la politique nationale du volontariat et résulte de l'écoute unilatérale des organisations syndicales de sapeurs-pompiers professionnels, dont certaines ont pour volonté notoire de remettre en cause le volontariat et la mixité de notre modèle de secours dans le seul but du « *tout professionnel* », sans égard pour les importantes conséquences sociologiques, opérationnelles et financières d'une telle orientation¹.

¹ Selon une estimation faite en 2008 par le ministère de l'intérieur, la professionnalisation des corps de sapeurs-pompiers aurait un impact financier de 2,5 milliards d'euros, soit une augmentation de moitié du coût des services d'incendie et de secours.

Dans le prolongement de la lettre de confort adressée par la Commission européenne aux autorités françaises le 2 octobre 2020, le Ministre de l'Intérieur a demandé au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises de conduire une concertation avec l'ensemble des acteurs liés aux services d'incendie et de secours, afin « *d'identifier les actions permettant de renforcer le principe de la libre détermination du temps que les sapeurs-pompier volontaires consacrent à ces services, d'appréhender si des limites à ces activités devraient être envisagées pour leur protection, et analyser si certaines pratiques, au fil du temps, ne seraient pas de nature à faire juridiquement considérer certains sapeurs-pompier volontaires comme supplétifs de fait* ».

Cependant, il apparaît que le questionnement posé cet automne va au-delà de cette commande, puisqu'il envisage de « *préciser les notions de temps de disponibilité, de temps de présence au service et de temps de repos liés à l'activité de sapeur-pompier volontaire* », tendant ainsi à assimiler potentiellement ces derniers à des travailleurs, de manière abusive et infondée.

Une telle assimilation irait à l'opposé de l'action de tous les parlementaires et gouvernements qui, depuis 2003, ont toujours refusé de transposer cette directive aux sapeurs-pompier volontaires, conduisant à l'adoption à l'unanimité, après avis du Conseil d'Etat, de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompier volontaires et à son cadre juridique, codifiée dans le Code de la sécurité intérieure, qui dispose que « *l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres* », que « *le code du travail comme le statut de la fonction publique ne lui sont pas applicables, sauf dispositions législatives contraires* » et que « *les sapeurs-pompier volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompier professionnels* ».

Une telle action s'inscrirait également en contradiction avec la volonté du législateur traduite par la cosignature par plus de 400 députés de la proposition de loi portée par le député Fabien Matras, issue des travaux du groupe d'études de l'Assemblée nationale sur les sapeurs-pompier dont l'objectif principal est de valoriser le volontariat, et dont les 253 000 sapeurs-pompier de France attendent confirmation de l'examen par l'Assemblée nationale au printemps prochain.

Enfin, elle contreviendrait à la volonté politique partagée de l'Etat et des collectivités territoriales de protéger et renforcer le modèle français de secours et l'engagement citoyen qui en est le socle, et s'inscrirait en contradiction avec la préconisation du Livre blanc de la sécurité intérieure de « *préserver le modèle français du volontariat et de poursuivre le déploiement des 37 mesures du plan en faveur du volontariat*. »

Chacune et chacun d'entre vous connaît les enjeux pour la pérennité des secours de proximité, la vitalité et la résilience de nos territoires face aux crises que représente le volontariat de sapeur-pompier, avec 79% des effectifs et 66% du temps d'intervention des services d'incendie et de secours.

Il apparaît donc indispensable de préserver et de promouvoir le volontariat, et non de l'entraver par de nouvelles règles contraignantes.



A cet égard, il ressort des premières remontées de terrain de notre réseau territorial l'inopportunité de modifier le cadre réglementaire qui régit l'activité de sapeur-pompier volontaire.

En effet, il existe suffisamment d'outils dans les départements pour permettre cet engagement citoyen, fondé sur les principes de liberté et d'altruisme, tout en protégeant la santé et la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires. Cet engagement citoyen est semblable à bien d'autres qui permettent le dynamisme, l'énergie, la force et la solidarité des communes, départements et régions de notre pays.

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) estime donc nécessaire de se limiter à la diffusion des bonnes pratiques et à la correction d'éventuelles dérives dans le cadre de la réglementation existante. Si le volontariat de sapeur-pompier venait à être remis en cause, ce sont toutes les formes d'engagement citoyen qui s'en trouveraient ébranlées.

En adoptant à l'unanimité la motion jointe au présent courrier le 5 février dernier, les administrateurs de la FNSPF et les présidents d'Unions départementales et régionales de sapeurs-pompiers se sont positionnés fermement contre toute démarche qui viserait la publication d'un décret venant contraindre le temps d'activité des sapeurs-pompiers volontaires en les assimilant à des travailleurs, conduisant à anéantir le modèle français de secours sans le protéger et à introduire une fracture entre territoires urbains et ruraux.

Nous devons rester fidèles à notre histoire et réaffirmer les valeurs et les principes de ce modèle au cœur du pacte républicain, dans lequel chaque sapeur-pompier volontaire doit pouvoir continuer à fixer librement son niveau d'engagement, en fonction de son rythme de vie personnelle et de sa situation liée à son activité professionnelle.

Il est également essentiel de respecter nos territoires et leurs décideurs, garant de la confiance renouvelée des électeurs de ces bassins de vie, appuyés par les services d'incendie et de secours, pour éviter d'imposer des règles supplémentaires faussement rassurantes à l'échelon central mais méconnaissant la diversité des situations territoriales et sources d'une désorganisation du fonctionnement des centres d'incendie et de secours, d'une diminution de l'ancrage de notre service public dans les territoires et donc d'une dégradation des délais de distribution des secours.

Pivot des secours de proximité, de la solidarité et de la résilience des territoires face aux crises, le volontariat de sapeur-pompier est un élément de réponse aux difficultés que traverse notre pays dont l'avenir est cher à vos yeux : le défi lié au dérèglement climatique, le renforcement de la sécurité globale, la lutte contre les séparatismes et la consolidation de l'égalité des chances.

Conformément à la volonté du chef de l'Etat, une initiative européenne tendant à promouvoir et conforter les différentes formes d'engagement citoyen doit être inscrite dans les priorités de la présidence française de l'Union européenne du premier semestre 2022, de manière à protéger l'ensemble des citoyens de l'Union exerçant des activités de bénévolat ou de volontariat dans le domaine de la solidarité, notamment les 3,5 millions de sapeurs-pompiers volontaires, contre une qualification de leur engagement citoyen comme un travail par le juge européen ou national.

La FNSPF sollicite donc votre soutien afin de promouvoir cette initiative, parallèlement au vote attendu de la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers.

Hervé TESNIERE, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime, est à votre disposition afin d'évoquer, si vous le souhaitez, plus amplement cette question (06 12 91 60 41, udsp76@wanadoo.fr; herve.tesniere@sdis76.fr).

En vous remerciant de votre précieux concours et en vous assurant de tout notre engagement, je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma haute considération.

Grégory ALLIONE



P.J. :

-Motion adoptée le 5 février 2021 par les administrateurs de la FNSPF et les présidents d'Unions départementales et régionales.

Copie :

-Mmes et MM. les présidents d'Unions départementales de sapeurs-pompiers.

-Mmes et MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

